

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION

10 RUE TRO BREIZH
ZAC DE KERGONAN
29000 Quimper

Références : -
Code AIOT : 0052903461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION implanté 10 RUE TRO BREIZH ZAC DE KERGONAN 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la situation hydrologique du département du Finistère qui est placé depuis le 07 août 2026 en crise sécheresse. L'inspection est consacrée à la stratégie de sobriété hydrique et aux indicateurs de suivi des volumes prélevés de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION
- 10 RUE TRO BREIZH ZAC DE KERGONAN 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052903461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BVD est autorisée pour une installation d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie (gros bovins, veaux et chevaux), par arrêté n°11-09 AI du 5 février 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2020/07 A du 11 mars 2020, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2022-50 du 29 décembre 2022. Ce site relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 4.1.1	Sans objet
2	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Origine de l'approvisionnement en eau : L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public.
Constats : La consultation des télédéclarations annuelles effectuées par l'exploitant sur l'application GEREP met en évidence une réduction continue des volumes prélevés/consommés sur les quatre derniers exercices: 2022 : 67 533 m ³ 2023 : 64 830 m ³ 2024 : 57 248 m ³

2025 : 52 298 m³ (soit une baisse globale d'environ 22,5 % depuis 2022).

Le dispositif de mesure du site repose sur un compteur principal complété par un réseau de 18 sous-compteurs divisionnaires couvrant les différents ateliers et équipements de l'établissement. L'exploitant a présenté lors du contrôle le registre de suivi pour l'année en cours (2026), attestant d'une fréquence de relevé hebdomadaire des index.

Enfin, afin d'assurer la fiabilité métrologique des mesures, un programme de renouvellement intégral du parc de compteurs a été engagé en 2025 ; son achèvement est programmé d'ici la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant fait valoir que son activité d'abattage relève des exemptions prévues au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction de prélèvement d'eau en période de sécheresse. En effet, cette activité s'inscrit dans le cadre de la transformation agroalimentaire en flux poussé, portant sur le traitement et le conditionnement de denrées d'origine agricole périssables à l'état frais, non congelées, et dont les opérations de première transformation ne peuvent être différées pour des motifs impérieux de bien-être animal, de salubrité et de préservation de la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée exclusivement par le réseau public de distribution d'eau potable (AEP), tandis que les effluents industriels sont dirigés, après une étape de prétraitement sur site, vers la station d'épuration urbaine de Quimper.

Dans le cadre de sa démarche de sobriété hydrique, l'exploitant a mis en œuvre un programme d'investissements progressif. Ainsi, l'exercice 2025 a été marqué par l'installation de nouveaux stérilisateurs, le remplacement des buses de nettoyage et le déploiement de pistolets mélangeurs air/eau sur la chaîne de production.

Ces actions se sont poursuivies en 2026 par la réalisation d'un diagnostic d'économies d'eau dans le cadre du dispositif ECODO, par le renouvellement des équipements de l'atelier triperie au profit de machines moins consommatrices et énergivores, ainsi que par le remplacement de l'intégralité des compteurs et sous compteurs d'eau.

Face à l'épisode de sécheresse en cours, des mesures organisationnelles immédiates ont également été déployées. Celles-ci reposent en premier lieu sur une sensibilisation générale du personnel aux économies d'eau par le biais d'un affichage dédié au sein des ateliers. En complément, des rappels oraux sont spécifiquement adressés aux opérateurs concernant la lutte contre le gaspillage et le bon usage des douchettes. Par ailleurs, une procédure de détection et de

signalement systématique des fuites par les salariés a été instaurée, permettant une prise en charge et une réparation prioritaires par les équipes de maintenance.

Enfin, l'achèvement du renouvellement du réseau de comptage d'ici la fin de l'année 2026 permettra à l'exploitant de fiabiliser ses consommations et d'assurer un pilotage plus fin de la ressource, en calculant des ratios d'efficacité à une fréquence hebdomadaire en lieu et place du suivi trimestriel actuel.

Type de suites proposées : Sans suite